

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3748-2010**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE, UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1^{er} novembre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité déposait à la Régie de l'énergie une *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur*; cette demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre 6.01).
2. Le 16 novembre 2010, par sa décision procédurale D-2010-146, la Régie de l'énergie donnait aux parties intéressées les instructions relatives au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation, dont elle fixait l'échéance au 8 décembre 2010, 12h00.

3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

4. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais des intervenants. Ces informations, produites par UC en mars 2009, étaient accompagnées d'une lettre signée par chacun de ses groupes membres constituant leur déclaration d'intérêt et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

5. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706 et R-3738 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726 et R-3740. UC a également été reconnue comme intervenante lors des examens précédents du Plan d'approvisionnement du Distributeur, soit les dossiers R-3550-2004 et R-3648-2007. Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier car la Régie examinera la planification des approvisionnements du Distributeur pour la période 2011-2020, telle que présentée dans les pièces HQD-1 Documents 1 et 2 (réseau intégré) ainsi que sa gestion des approvisionnements engagés incluant l'ensemble des mesures requises pour atteindre l'équilibre de l'offre et de la demande.
- e) La demande d'approbation soumise par le Distributeur porte sur un Plan d'approvisionnement couvrant un horizon prévisionnel de 10 ans et ayant une incidence certaine sur les coûts de fourniture inclus dans les tarifs de distribution d'électricité, ceux notamment des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.
- f) Les conclusions auxquelles en arrivera la Régie au terme de cet examen auront nécessairement une incidence sur la gestion des approvisionnements d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, les coûts de fourniture qui y sont associés et le niveau des tarifs qui en découlent.

- g) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des clients résidentiels qu'elle représente, tout particulièrement les ménages à faible revenu ou à revenu modeste, et qui font partie de la clientèle résidentielle du Distributeur.

6. Les sujets d'ordre général et d'expertise et les conclusions recherchées

Dans le présent dossier, UC entend présenter à la Régie un mémoire d'organisme et un rapport d'expert qui porteront sur les sujets suivants :

- l'évolution historique des écarts entre les prévisions antérieures de la demande et la demande réelle :

UC effectuera un bilan des écarts annuels et cumulatifs entre les prévisions antérieures des besoins en énergie du Distributeur et l'évolution de la demande réelle, tant pour l'ensemble des clients en réseau intégré que par catégories de clientèle;
- la prévision des besoins en puissance et en énergie :

UC examinera la prévision des besoins en puissance et en énergie soumise par le Distributeur en fonction des tendances historiques constatées et soumettra ses conclusions sur l'augmentation cumulative (2010-2020) des prévisions de ventes (12,6 TWh, soit 7,3 %) et des besoins en puissance (3 899 MW, soit 10,8%) sur lesquels s'appuie le scénario moyen du Distributeur ;
- l'évaluation du bilan prévisionnel en puissance et en énergie (approvisionnements existants et en cours d'acquisition vs prévision des besoins) :

les bilans prévisionnels en énergie et en puissance du Distributeurs sont caractérisés, d'une part, par des surplus cumulatifs en énergie de plus de 45,3 TWh, qui persistent même après le déploiement des moyens de gestion existants (incluant 15,3 TWh de revente prévue de 2010 à 2020) et, d'autre part, par un déficit des ressources en puissance disponibles à la pointe hivernale (pour les 500 heures les plus froides, de 500 MW et + en 2013 à 1 000 MW et + en 2017).

UC désire vérifier l'exactitude de l'évaluation des ressources disponibles faite par le Distributeur et examiner les approvisionnements existants ou en cours d'acquisition pour le réseau intégré (section 3 de la pièce HQD-1, Doc 1) ainsi que les caractéristiques des approvisionnements requis selon le Distributeur (HQD-1, Doc 1, pages 30 à 41) et leur compatibilité avec les besoins en énergie et en puissance.
- les stratégies de gestion des approvisionnements à long terme, et de gestion de la demande (puissance et énergie) :

UC considère que les moyens de gestion des surplus d'énergie et des besoins en puissance proposés doivent être optimaux. Pour satisfaire cette exigence, l'examen du Plan d'approvisionnement 2011-2020 doit tenir compte des impacts des stratégies d'approvisionnement et de disposition des surplus

énergétiques déployées par le Distributeur sur les coûts qui seront supportés par les consommateurs.

UC soumettra également à la Régie une demande à l'effet que « l'entente globale de modulation »¹ envisagée par le Distributeur et impliquant HQ Production soit déposée et examinée dans le cadre du présent dossier. L'importance d'une telle entente sur la gestion à long terme des surplus d'approvisionnement engagés par le Distributeur, conjuguée au fait que le Plan d'approvisionnement n'est déposé pour examen et approbation qu'une fois à tous les trois ans, justifie que la Régie en ordonne le dépôt dans le cadre du présent dossier.

Une telle ordonnance nous apparaît nécessaire afin de permettre une évaluation complète des stratégies de gestion des surplus d'approvisionnements post patrimoniaux de plus de 45 TWh et des besoins additionnels en puissance à la pointe qui devront être déployés pour plusieurs années à venir.

7. Présentation de la preuve et budget de participation

Dans le cadre de cette intervention, UC entend recourir aux services de ses analystes internes pour la rédaction de son mémoire d'organisme.

L'Union des consommateurs désire également avoir recours aux services de M. Co Pham à titre de témoin expert pour obtenir son opinion indépendante sur certains des enjeux du dossier décrits ci-dessous.

Mandat et qualification demandée pour le témoin expert :

Le mandat de M. Co Pham couvrira les sujets suivants :

- 1) Examiner les prévisions des besoins en énergie et en puissance du réseau intégré, les stratégies d'approvisionnement et de revente des surplus énergétiques, ainsi que les objectifs et modalités du projet d'entente globale de modulation (HQD-1, Doc 1, sections 4 et 6) proposés par le Distributeur et fournir des recommandations pertinentes à la Régie ;
- 2) Évaluer le niveau de flexibilité des moyens de gestion proposés en fonction de divers scénarios d'évolution de la demande, les stratégies du Distributeur pour la disposition des surplus énergétiques et la satisfaction des besoins en puissance ainsi que les impacts des moyens de gestion proposés ou disponibles sur les coûts d'approvisionnement qui seront supportés par les consommateurs;

Dans le cadre de ce mandat, M. Co Pham participera à la préparation de demandes de renseignements, rédigera un rapport d'expert, répondra aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants le cas échéant, et fournira, outre ses conclusions, des recommandations sur les sujets relevant de son expertise.

¹ HQD-1 Document 1, page 57 et suivantes.

Qualification demandée:

UC prévoit demander à la Régie de reconnaître M. Co Pham à titre d'*expert en Planification des approvisionnements électriques et Fiabilité énergétique*.

Il s'agit d'un titre similaire à celui d'expert en *Planification et Fiabilité énergétique* que la Régie a accordé à M. Co Pham lors de son examen des Plans d'approvisionnements antérieurs du Distributeur (dossiers R-3648-2007, phases 1 et 2 et R-3550-2004).

UC soumettra ultérieurement à la Régie une demande formelle de reconnaissance du statut de témoin expert de M. Co Pham, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure*.

Justification de la rémunération demandée pour le témoin expert:

Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, UC demande une rémunération au taux horaire de 250 \$ pour M. Co Pham, soit le taux prévu pour les témoins-experts. Ce niveau de rémunération lui a été accordé lors de dossiers précédents.

Le budget participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2009 des frais des intervenants.

8. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'aux bureaux de l'Union des consommateurs, par courriel : union@consommateur.qc.ca

9. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues, UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

10. Conclusion

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 8 décembre 2010



Me Hélène Sicard

Procureur de Union des consommateurs